

Décision individuelle N° 2024-363

Pétitionnaire: Dr Romain Garrouste, ISYEB/MNHN et Dr Jean-Sébastien Steyer (CR2P/MNHN)

Adresse: Institut de Systématique Evolution Biodiversité (ISYEB) - UMR 7205 MNHN/CNRS Sorbonne Univ. /EPHE/Univ. Antilles (CP-50) - Département Origines et Evolution - Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - 45, Rue Buffon F-75005 PARIS CEDEX 05

Nature de la demande : circulation dans la zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego et prise de vues photogrammétriques à des fins scientifiques

Intitulé du projet : Campagne d'exploration et de relevés paléontologiques dans la région des Merveilles / affleurements fossilifères (ichnofossiles)

Localisation : vallée des Merveilles et de Fontanalbe, commune de Tende

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (commune de Tende, Alpes-Maritimes),

 ${f Vu}$ la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 11 septembre 2024 par Romain GARROUSTE et Jean-Sébastien STEYER, docteurs en paléontologie au Muséum National d'Histoire Naturelle,

Considérant que la demande porte sur un déplacement en zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego pour réaliser une campagne d'exploration et de relevés paléontologiques dans la région des Merveilles sur les affleurements fossilifères (ichnofossiles) par des méthodes photogrammétriques,

Considérant que le projet n'engendrera aucun prélèvement, ni aucune altération de quelconque nature (pas de moulage ou autre technique invasive),

Considérant que d'éventuels fragments détachés, aisément transportables, pourront être descendus au Musée des Merveilles à des fins conservatoires,

Considérant que les bénéficiaires et les accompagnants, sont supposés posséder une connaissance suffisante du Parc national du Mercantour, du site classé Monument Historique des gravures rupestres du Mont Bego, et offrir toutes garanties quant à la protection du patrimoine naturel et culturel de cet espace protégé,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Messieurs Romain GARROUSTE et Jean-Sébastien STEYER, docteurs en paléontologie au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) sont autorisés :

- à accéder, circuler et stationner à pied en-dehors des itinéraires autorisés ;
- à réaliser des prises de vues au sein des vallées des Merveilles et de Fontanalbe (y compris zone réglementée), situées sur la commune de Tende dans le cœur du Parc national du Mercantour ;
- à détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur les éventuels fragments de fossiles détachés, aisément transportables, à destination du Musée des Merveilles à des fins conservatoires.

La mission scientifique se déroule sous leur propre responsabilité et sans accompagnement d'un guide Agréé Merveilles.

Le bénéficiaire sera accompagné de l'équipe composée des personnes suivantes :

- Philippe DEGEN, médecin, accompagnateur
- Antoine LOGGHE, doctorant MNHN (CR2P/MNHN)
- Laurenzo MARCHETTI, chercheur Université de Berlin,
- Jane BEGIN, archéologue, découvreuse des sites (autorisation 2020 et 2021)
- Pierre BEGIN, accompagnateur

Les prises de vues photogrammétriques ont vocation à confirmer l'inventaire réalisé en 2020 et 2021 (décisions n°2020-220 et 2021-270 délivrées à Mme Jane BEGIN) et aux 1^{ers} relevés réalisés par M. GARROUSTE en 2023 (décision n°2023-135).

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions relatives à la circulation des personnes

- 2.1. Le bénéficiaire adopte un comportement respectueux de la faune, de la flore, des milieux naturels, du patrimoine culturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour et à celle des Monuments Historiques, à savoir :
- pas de dégradation ni inscription sur les roches gravées ;
- pas de circulation automobile sur les pistes des Merveilles et de Fontanalbe situées dans le Parc national du Mercantour sans autorisation spéciale ;
- pas de cannes, ni bâtons ferrés ;
- pas de stationnement, ni circulation sur les roches gravées ;
- pas d'activité équestre, ni pratique de l'escalade.

· Prescriptions relatives au travail d'inventaire

- 2.2. Le bénéficiaire contribuera à alimenter la fiche n° PAC 1430 de l'Inven'terre de l'INPG
- 2.3. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard le 31 décembre 2024 et après la fin de ses prospections, un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant séries géologiques prospectées, localisations précises et commentaires liés aux découvertes).
- 2.3. Aucun prélèvement avec outil des roches n'est autorisé.

Prescriptions relatives aux prises de vues

- 2.5. Les prises de vues autorisées sont réalisées exclusivement à l'aide de moyens terrestres. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.
- 2.6. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel, ni du patrimoine archéologique de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits:

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.
- 2.7. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.
- 2.8. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.
- 2.9. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s) »

Une version numérique de toute publication liée à la demande devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- 2.10. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement une sélection des clichés réalisés dans le cœur du Parc national et dans le cadre de la présente, au 31/12/2024 au plus tard. Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, hors réseaux sociaux et pages Internet, sous réserve de la mention obligatoire « © GARROUSTE Romain » (et/ou autres auteurs).
- 2.11. Les bénéficiaires et son équipe sont tenus de ne pas utiliser de bâton ou de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 29 septembre 2024 au 06 octobre 2024. Si nécessaire, un report pourra être sollicité directement auprès du service territorial de la Roya-Bévéra avec un délai de prévenance raisonnable.

L'inventaire est effectué dans le secteur de la vallée des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 4 : Mesures de contrôle

La bénéficiaire devra présenter cette autorisation aux agents assermentés et commissionnés qui lui en feront la demande.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de cette activité, notamment vis-à-vis des textes réglementant l'exercice d'une activité professionnelle qu'il doit obtenir des autorités compétentes.

Cette mission scientifique se déroule sous la seule responsabilité civile et pénale du bénéficiaire qui s'engage à contracter les assurances nécessaires.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 9: Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 26 septembre 2024

La directrice-adjointe du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies:

- service CGP, chargée de mission patrimoine culturel et paysage (I.Lhommedet)
- service territorial « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.